

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pascale Manzini et consort : "Prévenir l'endettement en individualisant les informations concernant la taxation fiscale des citoyens".

Rappel de l'interpellation

"Dans le cadre de l'aide bénévole pour les femmes en difficulté, il est relevé que de nombreuses femmes ne sont pas au courant du revenu de leur conjoint. Cela signifierait notamment qu'elles ne cosignent pas la déclaration d'impôts.

De plus, dans le cas où le mari ne remplit pas sa déclaration d'impôt, l'épouse ne le sait pas forcément, comme elle ne sait pas que le couple est finalement taxé d'office. Si, de plus, le conjoint ne paie pas l'impôt qui fait suite à la taxation d'office, tout ça sans que l'épouse soit au courant, le courrier pouvant être occulté par ce dernier, l'épouse peut demeurer ignorante d'éventuelles dettes contractées par le couple. C'est ainsi que ces femmes découvrent que le couple est endetté lors de démarches administratives qui nécessitent par exemple une déclaration d'absence de dettes de l'Office des poursuites.

Cette situation aggrave la condition sociale de ces personnes à leur détriment. Même si nous nous marions pour le meilleur et pour le pire, les coûts sociaux conséquents à ces situations ne sont pas à négliger. Dans certains cas, la prise de conscience et la responsabilisation des femmes concernant les dépenses et ou les dettes contractées par leur conjoint éviterait à des familles de se retrouver dans la précarité. La perte du domicile est par exemple souvent la conséquence d'un naufrage financier d'un des conjoints (dettes de jeux, non paiement des impôts, etc.). Malheureusement, ce sont le plus souvent la femme et les enfants qui font les frais de telles situations.

Même si le canton de Vaud a mis sur pied un important dispositif pour le désendettement, il serait peut-être utile de pouvoir agir en amont de la dette en individualisant les informations concernant la taxation fiscale, laquelle résume clairement l'état financier du citoyen.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- Quel sort le Département accorde-t-il à une déclaration d'impôts non cosignée par les deux conjoints ?*
- Les courriers concernant la taxation d'office sont-ils envoyés aux deux conjoints ?*
- Pour éviter qu'un des deux membres du couple ne soit exclu des décisions fiscales, par quel moyen le Conseil d'Etat pense-t-il oeuvrer pour vérifier que chacun reçoit, entre autres, les décisions de taxation, les rappels ou les commandements de payer liés aux obligations fiscales ?"*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

Les revenus et la fortune des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial. Cette règle vaut tant pour l'impôt fédéral direct (art. 9 LIFD) que pour l'impôt cantonal et communal (art. 9 LI).

Il y a donc une seule déclaration d'impôt pour le couple, ce qui n'empêche pas chacun des conjoints d'être un contribuable distinct.

Pour cette raison, tant le droit fédéral que le droit cantonal prévoient que toutes les communications sont adressées conjointement aux époux. Cette règle s'applique notamment à la déclaration d'impôt, aux acomptes, au décompte, et à la sommation.

Pour autant que l'envoi concerne une période fiscale où les époux sont taxés conjointement, l'envoi se fait à l'adresse de chacun des époux ou ex époux qui vivent séparément.

S'agissant de l'exigence de la signature de la déclaration d'impôt, la situation a fortement évolué ces dernières années. En effet, avec l'introduction de la déclaration d'impôt électronique, la signature des contribuables n'est plus requise. L'autorité fiscale renonce ainsi à intervenir en cas de signature manquante, également sur les déclarations d'impôt envoyées par courrier. L'élément décisif est que les décisions de taxation, ordinaires ou d'office sont envoyées à l'adresse et au nom des deux conjoints qui sont ainsi amenés à en prendre tous deux connaissance et qui peuvent déposer une réclamation dans les 30 jours en cas de problème.

B Réponse aux questions posées

1. *Quel sort le Département accorde-t-il à une déclaration d'impôt non cosignée par les conjoints ?*

Réponse: Comme vu dans la partie introductive à la présente réponse, l'autorité fiscale ne va pas prendre de mesures particulières dans ce cas de figure. Une fois la déclaration d'impôt contrôlée, elle notifiera une décision de taxation au nom et à l'adresse des deux conjoints.

2. *Les courriers concernant la taxation d'office sont-ils envoyés aux deux conjoints ?*

Réponse: Tous les courriers et décisions concernant les couples mariés sont adressés au nom et à l'adresse des deux conjoints. Lorsqu'ils vivent à une adresse différente, ils reçoivent chacun un courrier au nom des deux époux lorsque l'envoi concerne des périodes où ils sont taxés conjointement.

3. *Pour éviter qu'un des deux membres du couple ne soit exclu des décisions fiscales, par quel moyen le Conseil d'Etat pense-t-il œuvrer pour vérifier que chacun reçoit, entre autres, les décisions de taxation, les rappels ou les commandements de payer liés aux obligations fiscales ?*

Réponse: Les divers documents décrits dans la question sont tous envoyés au nom et à l'adresse des deux conjoints ("Monsieur et Madame X") en sorte que le Conseil d'Etat n'entend pas proposer de mesures supplémentaires. Il convient par ailleurs de rappeler que chacun des conjoints devrait normalement savoir qu'il a des obligations fiscales à satisfaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 juin 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean